

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Compte tenu de la publication le : 8/9/2022

De la transmission au contrôle de légalité le : 8/9/2022

**DECISION DU MAIRE**

**N° D 2022-05**



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de subvention dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Numérique Educatif Finistère »**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2022-042 approuvant le projet d'acquisition d'équipements et de ressources numériques pour doter l'école communale du socle numérique de base tel que défini par le Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant que le projet est estimé à 10 260 € TTC et qu'il pourrait être financé à hauteur de 50 % dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Territoire Numérique Educatif Finistère » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Territoire Numérique Educatif Finistère », une subvention de 5130 € correspondant à 50 % du coût total de l'opération.

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

